

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'Agence

Les dispositions pertinentes de l'Accord de garanties Jamaïque-AIEA s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE VIII

Renseignements techniques

Conformément au paragraphe B de l'article VIII du Statut, la Jamaïque met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence dans le cadre du présent projet.

ARTICLE IX

Langues

Tous les rapports et autres renseignements nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord seront soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil.

ARTICLE X

Protection physique

1. La Jamaïque s'engage à assurer une protection physique appropriée en ce qui concerne la matière fournie ainsi que tout produit fissile spécial obtenu grâce à l'emploi de la matière fournie, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux obtenus.

2. Les parties au présent Accord (ci-après dénommé «les Parties») acceptent les niveaux de protection physique définis à l'Annexe B du présent Accord, ces derniers pouvant être modifiés par consentement mutuel des Parties sans amendement audit Accord. La Jamaïque applique des mesures de protection physique adéquates correspondant à ces niveaux. Ces mesures assurent au minimum une protection comparable à celle qui est prévue dans le document de l'Agence INFCIRC/255/Rev.1 intitulé «La protection physique des matières nucléaires», ou dans toute version révisée de ce document acceptée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE XI

Règlement des différends

1. Toute décision du Conseil concernant la mise en œuvre des articles V, VI ou VII est, si elle en dispose ainsi, immédiatement appliquée par la Jamaïque et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.